

LES IRREGULARITES BUDGETAIRES ET COMPTABLES FREQUEMMENT CONSTATEES

- Les **restes à réaliser** font impérativement l'objet d'une inscription au compte administratif et d'une reprise au budget primitif. Ils peuvent porter sur des dépenses et/ou des **recettes**. Leur omission est de nature à altérer l'affectation du résultat (cf fiche dédiée).

Par ailleurs, les restes à réaliser ne doivent pas être confondus avec d'autres éléments constatés en fin d'exercice tels que les crédits annulés.

- Le **compte de gestion** et le **compte administratif** ne doivent pas comporter de discordances d'écritures. Le cas échéant, l'exécutif doit se rapprocher de sa trésorerie afin de régulariser les écritures.
- La retranscription sur les délibérations des **participants aux votes** doit être exacte et précise (membres présents, votants, pouvoirs, etc) **cf. fiche dédiée**.
- L'**omission de certaines annexes** pourtant réglementaires telles que l'état de la dette, l'état du personnel, ou encore les diverses pages retraçant l'équilibre financier, etc., donne lieu à des demandes de complément. Ces annexes sont fréquemment non renseignées et parfois non transmises.



L'annexe « état de la dette » doit être complétée conformément aux inscriptions budgétaires en dépenses de fonctionnement au compte 66111 et en dépenses d'investissement au compte 1641.

Les montants mentionnés sur cette annexe, doivent être égaux ou inférieurs à ceux inscrits aux comptes précités.



Les annexes « équilibre des opérations financières » (M14 et M4) ou « équilibre budgétaire en dépenses et en recettes » (M57) doivent présenter une situation d'équilibre.

- Le **défaut de transmission** d'une « **présentation brève et synthétique** », lorsque celle-ci est obligatoire, donne également lieu à demande de complément. Un tel document est notamment requis pour toute commune, **quelle que soit sa population** en application de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dispositions de l'article L. 5211-36 du CGCT dispensent les EPCI ne comprenant pas de commune de 3 500 habitants ou plus, de la rédaction de cette présentation **cf. fiche dédiée**.

Le CGCT prévoit deux notes : l'une pour le budget, l'autre pour le compte administratif. Elles peuvent toutefois être formalisées dans le même document.

- Le **dépassement du plafond des 7,5 % des dépenses imprévues** est contraire aux dispositions de l'article L. 2322-1 du CGCT.
Nb : cette observation n'est pas applicable à la nomenclature M57, laquelle intègre un régime particulier sur ce point, présenté au sein de la fiche pratique n°11.
- L'**irrespect des obligations de provisionnement et d'amortissement** affecte la régularité du budget, lorsque la collectivité y est assujettie. Ces obligations sont détaillées **cf. fiche dédiée**.
- Il en est de même du **rattachement des charges et produits à l'exercice**, obligatoire pour les budgets présentés selon les nomenclatures **M14** et **M57** (si la collectivité a **plus de 3 500 habitants**) ainsi qu'en **M4** et **M52**.
- Les **subventions d'investissement** rattachées aux **actifs amortissables** (131) et **fonds affectés à l'équipement amortissable** (133) doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement (139). Cela concerne les subventions servant à réaliser des immobilisations qui feront l'objet d'un amortissement ainsi que des fonds affectés à l'équipement transférables (DETR, produits des amendes de police relatives à la circulation routière, participations pour voies et réseaux, etc). Les subventions amortissables sont transférées au compte de résultat, contrairement aux subventions non amortissables qui subsistent durablement au bilan de la collectivité. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » par le crédit du compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). Pour les fonds affectés à l'équipement transférable, la reprise est constatée au débit du compte 1393 par le crédit du compte 777.
- En application des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à **l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette**.

Les **délibérations** correspondantes **doivent préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées**, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution. Ces dépenses devront être reprises au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette, ne nécessitent pas l'accord de l'assemblée délibérante (article L. 1612-1, alinéa 2 du CGCT).

⚠ Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, le régime juridique applicable à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget dépend de la nature de leur inscription au budget principal de l'année précédente :

- soit elles sont gérées en AP/CP, auquel cas elles relèvent de l'article L. 5217-10-9 du CGCT (avec une limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent) ;

- soit elles sont gérées hors AP/CP, auquel cas elles relèvent du 3e alinéa de l'article L. 1612-1 du CGCT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).